

Brochure d'information

Informations concernant la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres instruments financiers ainsi qu'en matière de prestations, notamment en rapport avec l'étranger

La présente lettre vous donne des informations importantes sur la divulgation de données clients en relation avec des transactions effectuées ou des prestations fournies par la Banque telles que

- le trafic des paiements (entrées et sorties de paiements),
- l'achat, le dépôt et le retrait, la conservation et la vente de titres et autres instruments financiers ou de valeurs en dépôt,
- d'autres transactions et services tels que les transactions sur devises et sur métaux précieux, les transactions sur dérivés/de gré à gré (OTC),

en particulier lorsque ces prestations ont un rapport avec l'étranger.

Cette lettre explique la disposition correspondante de l'art. 18 al. 1 b) des Conditions générales de Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après *la Banque*) et complète les brochures de l'Association suisse des banquiers (ASB) sur la divulgation de données clients.

Veillez noter que l'art. 18 al. 1 b) des Conditions générales de la banque complète l'art. 17 des Conditions de trafic des paiements de la Banque.

Évolution à l'échelle mondiale

Dans le monde entier, on assiste à une multiplication et à un durcissement des lois et réglementations, des dispositions contractuelles et autres prescriptions, des pratiques commerciales et des normes de compliance susceptibles de s'appliquer aux transactions et aux prestations proposées par la Banque. En conséquence, il se peut également qu'il soit nécessaire, dans le cadre de ces transactions et prestations, de faire preuve d'une transparence accrue et de divulguer des données à des tiers en Suisse, mais aussi à l'étranger, principalement dans le cas des paiements transfrontières, du trafic des paiements ou d'autres transactions et prestations en mon-

naies étrangères, ou encore lorsque des places boursières, des partenaires commerciaux, des valeurs en dépôt ou des titres étrangers et autres instruments financiers sont impliqués.

Bases et but

Les principes applicables à la divulgation nécessaire de données en rapport avec les transactions et les prestations susmentionnées varient d'un pays à l'autre, en fonction de la situation locale ou des exigences des tiers impliqués dans les dites transactions et prestations. La divulgation de données peut être nécessaire pour permettre à la Banque, de façon générale ou dans des cas particuliers, d'effectuer les transactions correspondantes ou de fournir les prestations demandées, ou encore d'observer de manière générale les lois et les réglementations, les dispositions contractuelles et d'autres prescriptions, les pratiques commerciales ou les normes de compliance qui peuvent être pertinentes dans le cadre des transactions ou prestations mentionnées dans un pays donné ou dans les rapports avec des tiers impliqués. Il peut être nécessaire de divulguer des données par exemple

- lorsque des licences locales l'exigent,
- lorsque des enregistrements l'exigent (p.ex. lors de l'enregistrement de transactions ou de titres),
- lorsqu'il s'agit de défendre les droits du client (p.ex. pour la réalisation d'actes d'administration en rapport avec des valeurs conservées en dépôt),
- en rapport avec des limites de participation en vigueur localement ou des prescriptions applicables aux participations,
- pour respecter des obligations locales en matière de notification ou de reporting,
- en raison de normes de compliance de tiers impliqués pouvant nécessiter la communication proactive des informations concernées ou une demande de précisions auprès de la Banque (p.ex. en raison des systèmes de monitoring utilisés), en particulier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la corruption, ainsi qu'en rapport avec des sanctions ou des personnes politiquement exposées (PEP).

Exemples à titre d'illustration: communication d'informations sur certaines transactions et leur arrière-plan économique, ainsi que transmission par la banque de documents tels que des copies de pièce d'identité, afin de pouvoir exécuter l'ordre du client ou de répondre à la demande d'un correspondant bancaire en matière de blanchiment d'argent ou de sanctions en rapport avec une transaction ou une prestation.

Par ailleurs, une clause de non-responsabilité s'applique lorsque la Banque est empêchée de divulguer des données clients pour des raisons légales ou réglementaires.

Données concernées

Les données dont la divulgation peut être nécessaire dans le cadre de transactions ou de prestations varient au cas par cas et recouvrent en particulier:

- des informations sur le client, le mandataire, l'ayant droit économique et d'autres personnes impliquées (p.ex. nom, siège, domicile, adresse, nationalité de ces personnes),
- des informations sur les transactions ou les prestations concernées (p.ex. but, arrière-plan économique et autres informations de fond sur ces transactions et prestations), ainsi que
- des informations sur la relation d'affaires du client avec la Banque (p.ex. montant, statut, but, données historiques, autres transactions effectuées dans le cadre de cette relation d'affaires).

Nature et moment de la communication

Les informations peuvent être communiquées sous quelque forme que ce soit, notamment par un moyen de télécommunication (y compris transmission par transfert électronique de données), mais aussi par la remise de documents physiques (p.ex. copies de passeport). Il est possible que la divulgation soit nécessaire avant, pendant ou après l'exécution d'une transaction ou d'une prestation.

Destinataires des données

Parmi les tiers impliqués pouvant être destinataires des données figurent notamment des bourses, des courtiers, des banques (en particulier des correspondants bancaires), des services d'enregistrement de transactions, des services de traitement et des sous-dépositaires, des émetteurs, des autorités ou leurs représentants, ainsi que d'autres sociétés impliquées dans les transactions ou prestations en Suisse et à l'étranger. Il est possible que ces tiers transmettent les informations reçues à d'autres entités, par exemple parce qu'ils confient l'exécution à leurs propres centres de traitement.

Sécurité des données en Suisse et à l'étranger

La sécurité fait partie intégrante de la Banque. C'est pourquoi celle-ci protège les données de ses clients au moyen de systèmes et de processus qui répondent à des normes de sécurité éprouvées et qu'elle développe en permanence. Toutes les sociétés du groupe de la Banque en Suisse et à l'étranger observent ces normes de sécurité et font l'objet d'audits réguliers.

Si des données sont rendues accessibles à un destinataire des informations à l'étranger, la protection du secret professionnel du banquier par la législation suisse n'est plus garantie. Par ailleurs, les données peuvent être transférées dans des pays qui n'assurent pas une protection des données aussi étendue qu'en Suisse.

Personnes de contact

Votre conseiller clientèle / centre de contact se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

© 2019, CREDIT SUISSE (Suisse) SA